PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud

Direction de l'administration générale et des finances
Bureau de la commande publique et des achats

Marché passé selon d'appel d'offres ouvert pour

Marché de prestations de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la caserne de gendarmerie Tremblier à Toulouse (31)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Référence publique : SGAMISUD- AOO-2026-09-01

Sommaire

1 Objet du marché – Dispositions générales 4

1.1 Objet du marché 4

1.2 Éléments de mission 4

1.3 Durée du marché et Délai d'exécution 5

1.4 Les intervenants 6

1.5 Représentation des parties 7

1.6 Désignation de sous-traitants en cours de marché 7

2 Pièces contractuelles 8

3 Modalités générales d'exécution du marché 8

3.1 Informations réciproques des co-contractants 8

3.2 Clause de confidentialité et protection des données personnelles 9

3.3 Mesures de Confidentialité 9

3.4 Clause sociale : clause obligatoire de promotion de l'emploi 10

3.4.1 Heures d'insertion sociale : 10

3.4.2 Public concerné par l'opération d'insertion : 10

3.4.3 Coordonnées du facilitateur : 11

3.4.4 Modalités de mise en œuvre : 12

3.4.5 Globalisation des heures d'insertion : 12

3.4.6 Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques : 13

3.4.7 : Suivi et bilan de l'action d'insertion : 13

3.4.8 : Pénalités relatives à l'insertion : 14

3.4.9 : RGPD : 14

3.5 Clause environnementale 14

En cas de non-respect de ces obligations, et après mise en demeure restée infructueuse, des pénalités pourront être appliquées au maître d'œuvre, dans les conditions et selon le montant fixé dans les documents particuliers du marché. 15

4 Réalisation des prestations 15

4.1 Conditions de réalisations des prestations 15

4.2 Présentation et vérifications des prestations du maître d'œuvre 16

4.3 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage 19

4.4 Avenant négocié avec le maître d'ouvrage 19

4.5 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre 20

4.6 Réunions 20

5 Rémunération du Maître d'œuvre 20

5.1 Caractère forfaitaire du marché 20

5.2 Établissement du forfait provisoire de rémunération 21
5.3 Passage au forfait définitif de rémunération 21
5.4 Modalités de révision 21
6 Engagements du maître d'œuvre 22
7 Pénalités 24
7.1 Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre 24
7.2 Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code de travail sur le travail dissimulé 26
8 Règlement des comptes au maître d'œuvre 26
8.1 Retenue de garantie 26
8.2 Avance 26
8.3 Acomptes 26
8.4 Le solde 27
8.5 Dématérialisation du paiement des acomptes via le service EDIFLEX 27
8.6 Délai de paiement 29
8.7 Modification des coordonnées 29
9 Obligations du titulaire 29
9.1 Assurances 29
9.2 Conduite des prestations par une personne nommément désignée 30
9.3 Devoir d'information et de conseil 30
9.4 Mission du mandataire du groupement 30
9.5 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption 31
9.6 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 32
9.7 Redressement ou liquidation judiciaire 32
10 Fin du contrat 32
10.1 Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre 32
10.2 Arrêt de la mission de maîtrise d'œuvre 32
10.3 Résiliation pour motif d'intérêt général 32
10.4 Utilisation des résultats 32
11 Droit et langue 33
12 Dérogations aux CCAG applicables à l'opération 33

1 Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la caserne de gendarmerie Tremblier à Toulouse (31).

Lieu d'exécution : Gendarmerie Tremblier, sis 2 avenue du général de Croutte, Toulouse (31).

Le marché de maîtrise d'œuvre est conclu entre :

La personne publique, à savoir le ministère de l'Intérieur représenté par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, dénommée « Maître d'ouvrage » dans les divers documents, d'une part,

Et le titulaire du marché dénommé « maître d'œuvre » dans les divers documents, d'autre part.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux est de 6 500 000,00 € HT valeur juin 2026.

1.2 Éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de missions suivants, dont certains sont définis dans le code de la commande publique (Livre IV : Dispositions applicables aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre – articles R 2412-1 à R 2432-7) :

MISSION DE BASE :

- Études d'avant-projet sommaire (APS) ;
- Études d'avant-projet définitif (APD) / dépôt permis de construire (PC) ou déclaration préalable (DP) ;
- Études de projet (PRO) ;
- Dossier de Consultation des Entreprises de travaux (DCE) ;
- Assistance pour la passation des marchés publics de travaux (ACT/AMT) ;
- Visa des études d'exécution et de synthèse (VISA) ;
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Assistance aux opérations de réception (AOR) ;
- Garantie de parfait achèvement (GPA).

MISSION COMPLÉMENTAIRE :

Le maître d'œuvre devra également s'engager à intégrer dans son offre :

- Études de diagnostic (DIAG) ;
- Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) ;
- Études d'exécution et de synthèse (EXE) ;
- Gestion des Certificats d'économie d'énergie (CEE).

Nomenclature applicable (code CPV) :
Le code CPV correspondant aux prestations objet du marché est :

71240000-2 : Service d'architecture, d'ingénierie et de planification

1.3 Durée du marché et Délai d'exécution

Le marché est exécutoire à compter de sa notification au titulaire et jusqu'à l'exécution complète des prestations (Garantie de parfait achèvement (GPA) du marché de travaux comprise).

Les délais d'exécution sont réputés commencer à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.

À titre indicatif, le délai d'exécution estimé est de 42,75 mois.

Le calendrier prévisionnel envisagé est le suivant :

PHASES MOE	Durée en mois	Durée en semaine		Total durée en semaine
		ETUDE MOE	VALIDATION MOA	
Point de départ		***A la date mentionnée sur les Ordres de Service***		
Diagnostic	9,75	*6*	*3*	*44*
APS		*5*	*3*	
APD/PC		*7*	*4*	
PRO		*7*	*3*	
DCE		*3*	*3*	
TOTAL APS à DCE	***9,75***	***28***	***16***	***44***
ACT/AMT *(y compris réalisation dossier marché)*	*6*	***7 semaines*** *: consultation des entreprises + visites du site* ***5 semaines*** *d'analyse, suivi questions /réponses, rédaction des rapports d'analyse et diffusion au MOA* ***1 semaine*** *pour la remise du marché*	***3 semaines :*** *AAPC* ***6 semaines*** *d'analyse en parallèle du MOE et relecture des rapports* ***4 semaines*** *: validation RAO (cellule qualité, BCPA)*	*26*
TOTAL ACT/AMT	***6***	***13***	***13***	***26***
Point de départ		***A la date mentionnée sur l'OS de démarrage***		
DET/VISA/AOR *dont 2 mois de préparation)*	*15*			*65*
Point de départ		***A la date mentionnée de fin des prestations***		
GPA	*12*			*52*

1.4 Les intervenants

1.4.1 Maitrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est : **L'État - Ministère de l'Intérieur**

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur est : **Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud**

La conduite d'opération est assurée par :

S.G.A.M.I Sud
Direction de l'immobilier
Service de la Construction et de l'Ingénierie Occitanie
4, chemin de Bordeblanque
31770 Colomiers

M. Delannoy Ghyslain
Tel : 05 34 55 48 22 / 06 63 33 45 54
Courriel : ghyslain.delannoy@interieur.gouv.fr

1.4.2 Les autres intervenants

Contrôle technique

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement, tant en phase conception qu'en phase réalisation, à un bureau de contrôle dont le nom sera alors communiqué au maître d'œuvre en temps utiles. Les missions confiées au Bureau de Contrôle seront précisées et confirmées ultérieurement.

Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre devra fournir au contrôleur technique toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.
Tout différend entre le maître d'œuvre et le contrôleur technique sera soumis au maître de l'ouvrage.

Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) est confiée au maître d'œuvre.

Coordination en matière de protection et de sécurité de la santé des travailleurs.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, tant en phase conception qu'en phase réalisation, à un coordonnateur dont le nom sera alors communiqué au maître d'œuvre en temps utiles.

Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre devra fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis au maître de l'ouvrage.

1.5 Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

1.6 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Cependant, il est rappelé qu'en application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, les prestations suivantes doivent être effectuées directement par l'un des membres du groupement titulaire :

1. Prestations réservées aux architectes conformément à l'article 37 du Code de déontologie des architectes ;
2. Prestations de coordination des membres du groupement ainsi que de direction et de pilotage des travaux ;
3. Prestations de bureau d'études Gros œuvre structure ;
4. Prestations Bureau d'études Voiries ;
5. Prestations Bureau d'études Génie Climatique ;
6. Prestations Bureau d'études Génie électrique ;
7. Acousticien ;
8. Economiste de la construction.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-MOE le pouvoir adjudicateur notifiera l'acte spécial de sous-traitance au seul titulaire (ou mandataire en cas de groupement) du marché.

En cours d'exécution du marché, la déclaration de sous-traitance **signée du titulaire et du sous-traitant**, devra être adressée **simultanément** :

- Par courrier **en original** au :

 Le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur sud
 Direction de l'immobilier – Pôle Qualité
 299 Chemin de Sainte Marthe – CS 90495
 13311 MARSEILLE – Cedex 14

- Par courriel :
 Pour : ghyslain.delannoy@interieur.gouv.fr
 En copie : sgamisud-di-cellulequalite@interieur.gouv.fr

Les demandes d'acceptation de chaque sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement doivent respecter les conditions énumérées à R2193-3 et suivant du CCP.

Le modèle de déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) joint au présent dossier de consultation, devra être utilisé et respecté par le titulaire du marché public.

2 Pièces contractuelles

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent CCAP et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le programme ainsi que ses éventuelles annexes ;
- le CCAG Maîtrise d'œuvre dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- les pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation **(éventuellement);**
- le CCAG Travaux, précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre

3 Modalités générales d'exécution du marché

3.1 Informations réciproques des co-contractants

3.1.1 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire,

- de toute observation ou de tout documents adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants, tels que gestionnaires réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, fibre optique),

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il l'en informe.

3.1.2 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître

d'ouvrage.

3.2 Clause de confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel et/ou personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement et à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont éventuellement accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément à l'article du CCAG applicable.

Le titulaire considère comme strictement confidentiels, et couverts par le secret professionnel, toute information, document ou donnée dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent marché.
A ce titre, le titulaire s'interdit de divulguer tout élément et s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données.

Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celle spécifiée au présent marché,
- Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le marché,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques pendant toute la durée d'exécution du marché,
- A informer le personnel de son obligation de discrétion et de sécurité,
- A prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des informations et des documents pendant l'exécution des prestations et ce, jusqu'à la date de destruction des données.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés, ainsi que des éventuels sous-traitants, ou co-traitants français ou étrangers comme de lui-même.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute démarche qui lui paraîtrait utile afin de vérifier le respect de ses obligations tant pas le titulaire que par les sociétés sous-traitantes.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit sans indemnité par le pouvoir adjudicateur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

3.3 Mesures de Confidentialité

Les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent,

Les concurrents consultés considéreront comme strictement confidentiel le dossier de cette opération et ne devront communiquer aucun renseignement sur les études ainsi effectuées à qui que ce soit sans accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

3.4 Clause sociale : clause obligatoire de promotion de l'emploi

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».
Conformément à l'article 18.1.2 du CCAG-MOE, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

3.4.1 Heures d'insertion sociale :

Le maître d'ouvrage prévoit de réserver, à l'occasion de l'exécution du marché, le nombre d'heures suivant :

Désignation	Nombre d'heures d'insertion minimales
LOT UNIQUE	100 HEURES

3.4.2 Public concerné par l'opération d'insertion :

Selon l'article L2112-2 du Code de la commande publique « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives (…) au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Selon l'article 18.1.1 du CCAG-MOE, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

Une priorité est donnée aux résidents en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- ✓ Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- ✓ Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- ✓ Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- ✓ Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- ✓ Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

- ✓ Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- ✓ Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
- ✓ Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- ✓ Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- ✓ Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- ✓ Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;
- ✓ Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;

 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- ✓ Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- ✓ Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- ✓ Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- ✓ Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre des actions. Celle-ci ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (exemple : contrats d'alternance)

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

3.4.3 Coordonnées du facilitateur :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 18.1.4 du CCAG-MOE, notamment :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- Proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

- Nova Emploi : 06 17 67 43 34 csoccitanie@nova-emploi.fr

3.4.4 Modalités de mise en œuvre :

Les modalités de réalisation de la clause sociale suivantes doivent être en priorité liées à l'objet du marché :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la co-traitance, à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

3.4.5 Globalisation des heures d'insertion :

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 18.1.3 du CCAG-MOE est possible :
Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.
Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.
Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.
La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.
Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion

- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

3.4.6 Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques :

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

3.4.7 : Suivi et bilan de l'action d'insertion :

A la demande du maître d'ouvrage, la Structure facilitatrice référente du territoire procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 18.1.4.2 à 18.1.4.5 du CCAG-MOE :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs

correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du maître d'ouvrage, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

3.4.8 : Pénalités relatives à l'insertion :

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 18.1.5 du CCAG-MOE.

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article [3.4.7 Suivi de l'action d'insertion]. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

3.4.9 : RGPD :

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant les référents suivants selon les structures :

- **Haute Garonne (31) : f.khireddine@nova-emploi.fr ou par courrier à 32 rue de la Caravelle 31500 TOULOUSE.**

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

3.5 Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre s'engage à respecter les obligations environnementales suivantes, telles que précisées dans les documents particuliers du marché. Ces obligations sont vérifiables selon des méthodes objectives et feront l'objet d'un contrôle effectif par le maître d'ouvrage :

Réduction des prélèvements des ressources : Le maître d'œuvre devra privilégier l'utilisation de matériaux et produits limitant l'extraction de ressources naturelles, notamment par le recours à des matériaux recyclés ou issus du réemploi.
Caractère écologique des produits : Les produits et matériaux utilisés devront être choisis en tenant compte de leur impact écologique, en évitant les substances polluantes ou toxiques.

Actions en faveur du réemploi et du recyclage : Le maître d'œuvre devra promouvoir le réemploi, la réutilisation, le reconditionnement, ainsi que l'intégration de matières recyclées dans les ouvrages.

Économies d'énergie et énergies renouvelables : Il devra intégrer des solutions favorisant les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables dans la conception et la réalisation des prestations.

Prévention et gestion des déchets : le maître d'œuvre veillera à prévenir la production de déchets et à assurer leur tri, leur réemploi ou leur orientation vers des filières de valorisation adaptées, conformément à la réglementation en vigueur.
Le maître d'œuvre veillera également à ce que ses sous-traitants respectent les obligations environnementales qui leur sont applicables dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de non-respect de ces obligations, et après mise en demeure restée infructueuse, des pénalités pourront être appliquées au maître d'œuvre, dans les conditions et selon le montant fixé dans les documents particuliers du marché.

4 Réalisation des prestations

4.1 Conditions de réalisations des prestations

4.1.1 Relation avec le coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.
En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :
- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :
- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.
Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre, le cas échéant, son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre prend connaissance de toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC).

4.1.2 Suivi de l'exécution des travaux :

La direction de l'exécution des travaux incombe au titulaire qui est le seul responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs intervenants sur les travaux.

Il est tenu de faire respecter l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

4.2 Présentation et vérifications des prestations du maître d'œuvre

4.2.1 Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

4.2.2 Opérations de vérifications :

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :
- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.
Ces délais courent à compter de la date de remise par le maître d'œuvre, ou de livraison, des prestations au maître d'ouvrage, justifiée par l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Par dérogation à l'article 21 alinéa 2 du CCAG MOE, la décision de lancement d'un élément de mission ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus, conformément à l'article 21.2.2 du CCAP applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre.

4.2.3 Phase « Etudes »

Le maître d'œuvre proposera un planning de l'opération détaillant les différentes phases de la mission
de maîtrise d'œuvre et les travaux. Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir
au maître d'ouvrage sont les suivants :

Éléments de mission de base	Point de départ des délais	Nombre d'exemplaires
Études d'Avant-Projet Sommaire (APS)	Date de réception de l'ordre de service	1 exemplaires papier 1 exemplaire sur clé USB
Études d'Avant-Projet Définitif (APD)	Date de réception de l'ordre de service	1 exemplaires papier 1 exemplaire sur clé USB
Dossier de permis de construire et autres autorisations administratives	1 exemplaire papier 1 exemplaire sur clé USB	
Études de Projet (PRO)	Date de réception de l'ordre de service	1 exemplaires papier 1 exemplaire sur clé USB
Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	Date de réception de l'ordre de service	1 exemplaires papier 1 exemplaire sur clé USB
Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT / AMT) Rapport d'analyse des offres	Date de réception de l'ordre de service 10 jours à compter de la date d'ouverture des plis	Sans Objet
Visa des études d'exécution et synthèse (VISA)	A compter de la notification des marches aux entreprises par le maître d'ouvrage	Selon les différents corps d'état
Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux (DET)	A compter du démarrage du chantier avec établissement des OS aux entreprises	Sans Objet

Assistance aux opérations de Réception (AOR)	À définir 2 jeux complets des dossiers des ouvrages exécutées (DOE) dont un sur clé USB remis à la réception du chantier 4 jeux complets des comptes rendus de chantier don un sur clé USB remis à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA)

Éléments de mission de complémentaire	Point de départ des délais	Nombre d'exemplaires
Coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI)	Date de réception de l'Ordre de Service	Sans Objet
Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)	Date de réception de l'Ordre de Service	Sans Objet
Études d'exécution et de synthèse (EXE)	Date de réception de l'Ordre de Service	Sans Objet
Certificat d'Économie d'Énergie (CEE)	Date de réception de l'Ordre de Service	Sans Objet

4.2.4 Phase « Travaux »

Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.
Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis via EDIFLEX. Après vérification le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à **7 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Ce délai est compris dans le délai global de paiement. De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état de règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Vérification par le maître d'œuvre des projets de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général.

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de

celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux le décompte général.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final de l'entrepreneur et l'établissement de l'état d'acompte est fixé à **7 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.
Ce délai est compris dans le délai global de paiement. De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état de règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

4.3 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

4.3.1 Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission),
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre,
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

4.3.2 Effets d'un ordre de service –possibilité pour le maitre d'œuvre d'émettre des observations

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires sous peine de forclusion. Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service.

4.4 Avenant négocié avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant.

De plus, conformément à l'article L.2432-2 du Code de la Commande Publique, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle,
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage.

4.5 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.
Toutefois, dans les cas suivants :
- Modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- Notification de la date de commencement des travaux ;
- Prolongation de la période de préparation des travaux qui prolonge le délai d'exécution des travaux ;
- Passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- Notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- Interruption ou ajournement des travaux ;
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

4.6 Réunions

Le titulaire participe et, sauf indication contraire, organise les réunions suivantes, selon le calendrier ci-après :

- **Au démarrage :** une première réunion sur site, à la date fixée par l'ordre de service n° 01.
- **Phase conception :** une réunion à chaque étape de la mission d'études, selon nécessité, sur site ou dans les locaux du SGAMI Sud à Colomiers.
- **Phase réalisation :** une réunion hebdomadaire.
- **Phase GPA (garantie de parfait achèvement) :** des réunions périodiques.

Le nombre et la fréquence des réunions en phase réalisation demeurent susceptibles d'évoluer en fonction de l'exécution du marché de travaux ; ils ne peuvent donc être fixés de manière définitive au présent CCAP. Le titulaire assure, pour chacune de ces réunions, l'établissement et la diffusion du compte rendu dans un délai de 3 jours à compter de sa tenue.

5 Rémunération du Maître d'œuvre

L'unité monétaire du marché est l'euro.

5.1 Caractère forfaitaire du marché

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations décrites par le CCAP du marché.
La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxes des travaux.

En cas de co-traitance ou de sous-traitance prévue dans l'acte d'engagement initial, le montant et le détail des prestations donnant lieu à paiement direct sera clairement précisé.
En cas de désignation d'un cotraitant ou sous-traitant en cours de marché, leur acceptation et l'agrément de leurs conditions de paiement seront soumis à la conclusion d'un acte spécial.
Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

5.2 Établissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire ; le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement.

5.3 Passage au forfait définitif de rémunération

A l'issue de l'avant-projet définitif (APD), le montant estimatif des travaux (coût prévisionnel définitif) est accepté par le maître de l'ouvrage.
Si le coût prévisionnel définitif proposé est égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, le montant de la rémunération provisoire se transforme en montant définitif.
Si le coût prévisionnel définitif proposé n'est pas égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, le forfait définitif de la maîtrise d'œuvre sera fixé par avenant.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir le cas où la rémunération est calculée au pourcentage, par application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération.

Ce forfait définitif ne peut être réévalué ultérieurement que dans les cas suivants :

-évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle,
-modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage.

5.4 Modalités de révision

5.4.1 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres appelé « mois zéro » et noté m0.

5.4.2 Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

Le présent marché est passé à prix révisables.

L'indice de référence retenu pour la révision de prix est **l'indice Ingénierie ING**.

La formule de révision de prix appliquée pour le règlement des missions précitées est :

Pr = P0 x C

Dans laquelle :
* Pr = prix révisé après application de la formule de révision
* P0 = prix initial hors taxes (HT) établi aux conditions économiques de l'Offre, au mois zéro
* C = coefficient de révision

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule suivante :

C = 0,15 + (0,85 x [Im-4 / Im0-4])

Dans laquelle :
* Im0-4 = valeur de l'index connu à la date de remise des offres à moins 4 mois
* Im-4 = valeur du dernier index connu à la date de révision à moins 4 mois
* I = index ING diffusé par l'INSEE à moins 4 mois

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Les prix ne devront pas dépasser le centième après la virgule.

Règles à suivre lorsqu'on arrondit un nombre décimal :
- Si le dernier chiffre est inférieur à 5, arrondissez le chiffre précédent vers le bas,
- S'il est supérieur ou égal à 5, il faut arrondir le chiffre précédent vers le haut.

Les modalités d'application des révisions de prix :

- Fixée mensuellement,
- Révision de prix à ne pas appliquer sur les avenants éventuels,
- Si l'index cité ci-dessus est supprimé en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.
- Les prix TTC du marché incluant la T.V.A évolueront en fonction des éventuelles hausses ou baisses de T.V.A, sans qu'aucune démarche ne soit à accomplir par le pouvoir adjudicateur.

Ce mois m correspond à l'index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable.

6 Engagements du maître d'œuvre

6.1 Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération

6.1.1 Avant la passation des marchés de travaux

- **Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage**

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme de l'opération.

- **Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux**

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

- **Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement**

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il est ramené au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre défini par l'acte d'engagement.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance **de 5 %.**

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

- **Prise en compte des modifications intervenues.**

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme,
conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP 01 pour l'ensemble des travaux.

- **Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP 01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

- **Respect de l'engagement du maître d'œuvre**

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

- **Conséquences du non-respect de l'engagement**

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises

- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

6.1.2 Après la passation des marchés de travaux.

- **Coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

- **Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

- **Comparaison entre réalité et tolérance**

Le coût constaté déterminé par le maître d'œuvre après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

- **Conséquences du non respect de l'engagement**

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5 %.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

7 Pénalités

7.1 Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG MOE, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE en cas du dépassement du délai d'exécution, le titulaire encourt :

Désignation	Montant de la pénalité
Pour retard d'exécution	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu à chaque mission au contrat et notamment pour le rapport d'analyse des offres. Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG, une pénalité journalière de **150 €** sera appliquée
Rejet du rapport d'analyse des offres (RAO)	En cas de rejet, par le maître d'ouvrage, du RAO transmis par le titulaire, notamment pour insuffisance, incohérence ou non-conformité aux attentes exprimées, une pénalité forfaitaire de **200 € par rejet** est appliquée au titulaire, sans préjudice de la demande de reprise du document dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.
Pour absence par réunion	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à toute réunion, une pénalité de **100 €** sera appliquée par absence.
Retard de remise des DGD	À compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, le titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour remettre le projet de décompte final des marchés concernés, accompagné des pièces nécessaires à l'établissement du décompte général définitif (DGD). À défaut de remise dans ce délai, une pénalité de **200 € par jour** calendaire de retard est appliquée de plein droit, sans mise en demeure préalable, jusqu'à remise complète des documents
Pénalité pour non transmission d'un document ou non-respect d'une obligation contractuelle	En cas de non transmission d'un document prévu ou non-respect d'une obligation contractuelle le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **100 €** par signalement
Pénalité pour incomplétude dans la pré-validation d'un dossier de sous-traitance	Le maître d'œuvre est tenu de vérifier la complétude et la validité des dossiers de sous-traitance avant toute intervention sur site. Tout manquement constaté (absence de visa du MOE, absence de vérification des attestations d'assurance obligatoires et éléments justificatifs obligatoires) donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de **100 €** par manquement constaté.
Pénalité pour non-respect des obligations liées à l'utilisation du service EDIFLEX	Le non-respect des obligations liées à l'utilisation du service EDIFLEX est sanctionné par une pénalité spécifique d'un montant de **500 €** (cinq cents euros).
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	**50€ HT** par nombre d'heures non réalisées

Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations	**100€ HT** par jour de retard et par document

7.2 Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code de travail sur le travail dissimulé

En cas de non-respect par le maître d'œuvre, des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il encourt des pénalités dont le montant ne peut dépasser 10 % du montant du marché et ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code.

Le montant de la pénalité est fixé à 5 % du montant HT du marché.

8 Règlement des comptes au maître d'œuvre

8.1 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

8.2 Avance

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre indiqué dans l'acte d'engagement, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le maître d'ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du Code de la Commande Publique dans les conditions définies ci-dessous.
En application de l'article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage retient l'option A :
• Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est fixé à 30 % en application de l'article A.11.1 du CCAG-MOE ;

• Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 % en application de l'article R. 2191-7 du Code de la Commande Publique.

8.3 Acomptes

Le règlement des prestations fera l'objet de paiement sous forme d'acomptes.

8.3.1 Périodicité et demandes de paiement.

La remise des demandes de paiement intervient en début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. A la fin des prestations, le titulaire établit un décompte final dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG-MOE sur la base duquel l'acheteur établit le décompte général dans les conditions de l'article 11.8 du même CCAG.
Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

8.3.2 Acceptation de la demande de paiement par le maitre d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.
Conformément à l'article 11.6 du CCAG-MOE il la complète en faisant apparaitre le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

8.4 Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

8.4.1 Demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 11.7.1 du CCAG-MOE.
Le décompte final établi par le maître d'œuvre détaille :
• Le montant des missions complémentaires ;

• Le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;

• Le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage et acceptées par le maître d'œuvre ;

• Le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;

• Le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;

• Le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans les conditions énoncées à l'article 11.7.2 du CCAG-MOE.

8.4.2 Décompte général rendu définitif

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

8.4.3 Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.
Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

8.5 Dématérialisation du paiement des acomptes via le service EDIFLEX

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur SUD (SGAMI SUD) a souhaité améliorer le traitement des demandes de paiement de ses

prestataires et ainsi raccourcir les délais de paiement en utilisant une plateforme de dématérialisation des factures.

Le prestataire de service de la plateforme, retenue par le SGAMI SUD, est EDIFLEX (https://www.ediflex.com). Le numéro de téléphone de l'aide en ligne d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.

Aussi, l'établissement des acomptes ou décomptes du présent marché, leur transmission au SGAMI SUD et les visas nécessaires à leur règlement sont gérés électroniquement via la solution de dématérialisation précitée.

L'accès au système sera possible via une simple connexion Internet, à charge du Titulaire de se munir d'une ligne Internet avec un débit suffisant.

Les frais d'abonnement, d'accès au système, de maintenance sont à la charge du SGAMI SUD. La prestation de formation initiale est à la charge du prestataire (titulaire et, le cas échéant, co-traitants et sous-traitants qui utiliseront l'outil).

Le titulaire s'engage à utiliser le service EDIFLEX conformément à sa destination.

8.5.1 Fonctionnalités pour l'ensemble des acteurs

Le service EDIFLEX permet une information en temps réel sur la chaîne des validations et des montants acceptés et à payer.

Outre la suppression des délais de transmission des factures papiers, EDIFLEX permet également la création d'alertes et de relance, permettant ainsi une réduction des délais de paiement.

Par ailleurs, les situations de paiement sont archivées sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée du marché jusqu'à la date de fermeture du service (à l'issue de l'opération).

Ainsi, les abonnés peuvent récupérer sur leur ordinateur les situations de paiement archivées sur le centre serveur pour les éditer localement.

La confidentialité est garantie par un mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.

8.5.2 Conditions générales d'utilisation du service EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres intervenants a pour but de réduire les délais de circulation et visas des demandes d'acompte. Cet échange dématérialisé présente donc la même valeur juridique que les informations contenues dans une demande d'acompte sur support papier.

Authentification de l'abonné :

L'accès au service EDIFLEX est autorisé par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels qui impliquent son authentification vis-à-vis des informations qu'il émet.

Emission d'information :

Les informations transmises à travers le service EDIFLEX sont opposables au titulaire jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des demandes d'acomptes, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par le SGAMI SUD, valent expression de la volonté de celui qui les a configurées.

NB : Il est impératif que le titulaire prenne connaissances de l'annexe "convention d'interchange" jointe au présent DCE, laquelle revêt une valeur contractuelle et s'impose dans le cadre du marché.

Celle-ci précise les modalités d'abonnement et conditions.

8.6 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

8.7 Modification des coordonnées

Dans le délai de 10 jours à compter de la modification de ses coordonnées (changement de raison sociale, de coordonnées bancaires...) le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud
Direction de l'Administration Générale et des Finances
Bureau de la Commande Publique et des Achats
299, Chemin de Sainte Marthe - CS 90495
13311 MARSEILLE – Cedex 14

Chaque changement de RIB, SIRET doit être signalé avant l'envoi d'une nouvelle situation pour éviter les retards de paiement.

9 Obligations du titulaire

9.1 Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

9.2 Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG MOE et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

9.3 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.
Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :
- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

9.4 Mission du mandataire du groupement

En cas de groupement, le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.
A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour assurer les missions de coordination portant sur les études :

- Établir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour,
- Informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application,

- S'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre,
- Organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre.

Le mandataire doit également :

- Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation,
- Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement…
- Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvres,
- Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre,
- Le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes,
- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.

9.5 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :
- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

9.6 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de ses salariés.

9.7 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

10 Fin du contrat

10.1 Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.
L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG Maîtrise d'œuvre et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

10.2 Arrêt de la mission de maîtrise d'œuvre

Par dérogation à l'article 31 du CCAG MOE, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêt, provisoire ou définitif, de l'exécution des prestations du maître d'œuvre au terme de chaque élément de mission de la phase d'études.
La décision d'arrêt définitif des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.

10.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.
L'indemnisation est fixée à 2,5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.
Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

10.4 Utilisation des résultats

Conformément au CCAG, le titulaire concède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

11 Droit et langue

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents et correspondances doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

12 Dérogations aux CCAG applicables à l'opération

CCAP	CCAG MOE
Art. 1.6 relatif à la déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché	Article 3.6.2
Art. 4.2.2 relatif aux operations de verifications	Article 21.2
Art. 7.1 relatif aux pénalités	-Article 16.2.1 -Article 16.2.2 -Article 16.2.3 -Article 16.2.4
Art.10.2 relatif à l'arrêt de mission de MOE	- Article 31